

RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

I. Objectifs, description et modalités d'évaluation de l'épreuve

Article 1 - L'épreuve d'admission vise à évaluer le niveau des socles de compétences de l'étudiant (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie, créativité) et ses aptitudes à poursuivre avec fruit le cycle complet des études choisies, dans l'esprit des spécificités de l'enseignement délivré à l'IMEP.

Article 2 - La réussite de l'examen d'admission est valable durant 1 an.

Inscription en BLOC 1

Article 3 - Type long : Description et modalités d'organisation des épreuves

Les épreuves d'admission comprennent :

1. une épreuve de culture générale
Commentaire écrit d'un texte en rapport avec la musique.
2. une évaluation du niveau de formation musicale
Tests d'audition et de lecture (renseignements complémentaires et exemples d'épreuves sur le site www.imep.be).
3. * Pour les candidats à la formation instrumentale (à l'exception du piano) : une épreuve instrumentale
Audition par le jury d'admission d'une œuvre au choix du candidat et d'extraits d'œuvres choisis par le jury dans un programme de 20' minimum proposé par le candidat.
Le Jury peut interrompre de plein droit le candidat.
 - * Pour les candidats à la formation instrumentale (piano) : une épreuve instrumentale
 - un prélude et fugue ou une invention à 3 voix de J.S. Bach
 - une étude
 - deux oeuvres au choix de compositeurs différents
 - une lecture à vue
 - * Pour les candidats en informatique musicale : plus d'informations sur www.imep.be - rubrique « informations utiles relatives aux épreuves d'admission ».
 - * Pour les candidats à la formation vocale
 - Orientation chant classique : Audition par le jury d'admission lors d'une première sélection du programme préparé par le candidat : une vocalise, un air antique, et trois airs au choix de styles différents.
Le Jury peut interrompre de plein droit le candidat.
Les étudiants retenus au terme de la première sélection travailleront ensuite en ateliers avec les professeurs pour se préparer à la deuxième sélection (épreuve finale).
 - Orientation chant pop : Audition par le jury d'admission de quatre morceaux provenant du répertoire contemporain.

Plus d'informations par spécialité sur www.imep.be - rubrique « informations utiles relatives aux épreuves d'admission ».

Article 4 - Type court (AESI – Bac F.M.) : Description et modalités d'organisation des épreuves

Les épreuves d'admission comprennent :

1. Épreuve de culture générale : commentaire écrit d'un texte en rapport avec la musique.
 2. Évaluation du niveau de formation musicale : tests d'audition, de rythme et de lecture
 3. Évaluation collective pour tester la capacité de : communication, imitation rythmique ou vocale, créativité
 4. Évaluation individuelle devant jury (à préparer) :
 - Instrument : présentation d'une pièce instrumentale (vocale pour les chanteurs) dans le style de son choix (classique, chanson française, variété internationale, jazz, ...).
- Si le candidat n'est pas pianiste, il lui sera également demandé de présenter un morceau joué au piano.
- Chant : présentation d'un chant au choix à accompagner à la guitare ou au clavier, aux percussions ou percussions corporelles
 - Motivation : expliquer ses motivations par rapport au choix des études.

Plus d'informations par spécialité sur www.imep.be - rubrique « informations utiles relatives aux épreuves d'admission ».

Inscriptions en cours de cycle et en MASTER

Article 5 - Admission pour les étudiants concernés par l'article 12 du règlement des études, toutes sections et options

Les étudiants s'inscrivant en cours de cycle ou en master sur base d'une valorisation de crédits, de l'expérience personnelle et/ou professionnelle doivent, en plus de la réussite de l'épreuve d'admission correspondant à leur cursus (cf article 3 ou 4), constituer un dossier comprenant les documents attestant de la réussite des années d'études antérieures en enseignement supérieur, le détail de tous les cours suivis ainsi que le parcours général et artistique en cas d'admission sur base de l'expérience. Ces documents doivent être transmis au secrétariat avant le jour de l'examen d'admission. Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits par un traducteur juré.

Le jury statue sur l'équivalence complète ou partielle des études faites en Europe et des grades académiques qu'elles confèrent.

Epreuves musicales pour les master orphelins :

- Section formation instrumentale: épreuve instrumentale
- Option formation musicale : épreuves de formation musicale (fin de niveau 3) et de piano
- Option écritures classiques : épreuves d'écriture (mise en loge) et de formation musicale (fin niveau 3)
- Option direction chorale : épreuves de formation musicale (fin niveau 3) et de piano
- Option éducation musicale : épreuves de formation musicale (fin niveau 3), de piano (morceau au choix à présenter), rendre 3 préparations d'activités sur des sujets variés, interpréter un chant pour les enfants de 5 ans, un chant pour les enfants de 10 ans, un chant pour les adolescents. Pouvoir les accompagner au clavier ou à la guitare et proposer une exploitation méthodologique.

Pour toutes les sections, un entretien avec un jury suivra l'épreuve artistique.

II. Calendrier des épreuves d'admission

Article 6 - La session d'admission pour l'accès aux études organisées par l'IMEP s'étend sur maximum deux semaines en juin et en août/septembre. Le candidat choisit l'une des deux sessions.

Article 7 - La date, le lieu et l'heure des épreuves d'admissions sont affichés aux valves de l'IMEP pour le 1^{er} juin.

Article 8 - Le Directeur détermine la composition des jurys des épreuves d'admission tel que prévu par la circulaire du 20 juin 2003.

Ce jury comprend :

le directeur, président ;

au minimum trois membres du personnel enseignant si possible de la section, de l'option ou du champ interdisciplinaire dans lequel le candidat désire s'inscrire. Ces membres sont désignés par le Directeur.

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel choisi par le directeur, il n'a pas voix délibérative.

Le président organise l'épreuve, reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury, les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Ce jury décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - Lorsque la présidence d'un jury d'admission ne peut être assurée par le Directeur, un membre du personnel désigné par le Pouvoir Organisateur est chargé d'assurer la présidence de ce jury.

III. Inscription aux épreuves d'admission

Article 10 - L'inscription se fait en ligne via le site www.imep.be ou au moyen d'un formulaire mis à disposition sur le site et au secrétariat des étudiants au moins 10 jours avant la date des épreuves d'admission.

Le délai ultime d'inscription est le 31 octobre de l'année académique en cours.

Article 11 - Lors de l'épreuve d'admission, le candidat fournit au jury trois exemplaires des œuvres présentées.

Article 12 - Lors de son inscription, le candidat reçoit le présent règlement. L'inscription à l'épreuve d'admission implique l'adhésion du candidat au présent règlement.

Article 13 - Toutes les modalités administratives sont décrites dans la section VIII du présent règlement.

IV. Convocation à l'épreuve d'admission

Article 14 - Lors de leur inscription, les candidats reçoivent une convocation pour la ou les épreuve(s) à présenter. Elle précise le lieu, la date et l'heure de convocation du candidat.

V. Résultats et procédure de notification en cas d'échec

Article 15 - Les résultats de l'épreuve sont affichés aux valves de l'IMEP, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de l'épreuve.

Article 16 - L'affichage visé à l'article 15 reprend pour chaque étudiant inscrit à l'épreuve d'admission l'une des mentions suivantes : « admis », « refusé » ou « ne s'est pas présenté ».

Article 17 - Le candidat ayant échoué à l'épreuve en est informé par affichage aux valves de l'École, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

VI. Procédures d'introduction des plaintes

Article 18 - Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables suivant l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au Directeur de l'IMEP.

Article 19 - La lettre du candidat doit présenter, de manière complète et détaillée, les faits qui le poussent à demander l'annulation de tout ou partie de l'épreuve d'admission.

Article 20 - Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par affichage aux valves de l'école au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

VII. Création et organisation d'une Commission chargée de recevoir les plaintes des candidats

Article 21 - Il est créé, sous l'autorité du Directeur, une commission composée du Directeur de l'École supérieure des Arts, d'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative et de trois membres du Conseil de Gestion Pédagogique. Cette commission est chargée d'examiner les plaintes des candidats à l'épreuve d'admission.

Article 22 - Cette commission est convoquée par le Directeur et rend un avis dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes.

Article 23 - Les avis de la commission se donnent à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 24 - En cas de délibération favorable au candidat, une nouvelle épreuve pourra être organisée.

VIII. Modalités administratives

Article 25

- § 1 Les inscriptions aux épreuves d'admission sont introduites sur le site www.imep.be jusqu'à 10 jours avant le début de la session d'admission. Le délai ultime d'inscription est fixé au 31 octobre de l'année académique.
- § 2 Les candidats à l'admission devront être en possession du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ou d'un titre équivalent, constituer un dossier d'inscription et présenter une épreuve d'admission.
- § 3 Le dossier d'inscription doit être constitué de :
1. une copie d'extrait d'acte de naissance ;
 2. deux photos format carte d'identité ;
 3. une photocopie recto-verso de la carte d'identité nationale et/ou du titre de séjour ;
 4. une copie du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) ou la formule provisoire pour les étudiants ayant terminé leurs études secondaires au mois de juin ;
 5. Pour les étrangers : une équivalence du titre d'accès (CESS, BACHELOR ou MASTER) ainsi que leur(s) éventuel(s) diplôme(s) et bulletin(s) obtenu(s) traduit(s) par un traducteur juré
 6. Pour les étudiants qui, avant de s'inscrire à l'IMEP, ont déjà travaillé, été inscrits comme demandeurs d'emplois, entamé ou réussi des études supérieures : tous les documents probants (attestations de réussite et/ou fréquentation, bulletins, diplômes, attestation du Forem, ...).
 7. Pour les étudiants qui ont déjà entamé des études supérieures en Belgique : une attestation du bilan de santé délivré par un centre médical scolaire de la communauté française (le cas échéant) ainsi qu'une attestation d'apurement de dette pour chaque établissement fréquenté lors des 5 dernières années.
- § 4. Le dossier d'inscription doit être complété au plus tard pour le 31 octobre. Si tous les documents ne sont pas remis pour cette date par l'étudiant, son badge d'accès à l'IMEP sera désactivé et aucun document ni attestation ne lui sera remis de la part du secrétariat.

Procédure d'introduction d'un dossier d'équivalence

Les renseignements utiles peuvent être obtenus au secrétariat de l'IMEP et sur le site www.equivalences.cfwb.be

IX. Dispositions générales

Article 26 - L'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/23486_008.pdf) et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles Supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27073_001.pdf) constituent la base légale de l'épreuve d'admission.

Article 27 - Les étudiants concernés par l'article 1.2.3. de la circulaire du 20 juin 2003 (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27794_000.pdf) peuvent se voir refuser l'inscription.

Article 28 - L'annexe et le règlement des études font partie intégrante du présent règlement.

Article 29 - Le secrétariat est situé au 33A, rue Henri Blès à 5000 Namur.